

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°671
DU 11/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Mme BLEOUSSI DELALI
MENSAH

C/

OBROH GUY MARTIAL

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame BLEOUSSI Delali Mensah, née le 23 juillet
1977 à Abidjan, ivoirienne, Coiffeuse, domiciliée à
Abidjan Cocody Château d'eau, Appartement 37 ; cell :
07 82 19 69 ;

APPELANTE ;

Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

04 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE
EXPLICTION
Delivrée, le 08/11/19
à Mme BLEOUSSI

Et :

Monsieur OBROH Guy Martial, né le 17 décembre 1973 à Gonaté, ivoirien, Comptable, domicilié à Abidjan Cocody ;

INTIME ;

Concluant en personne ;,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire I298 CIV 2F du 08 juin 2018**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 décembre 2018 de Maître THERESE DIELOU FECLEZI Huissier de Justice à Abidjan, Madame BLOUSSI Delali Mensah a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur OBROH Guy Martial, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 15 janvier 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I777 de l'année 2018 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 Janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH a relevé appel du jugement civil contradictoire n°I298 rendu le 08 Juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°473 CIV -2F du 23 Février 2018 ;

Déclare Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH épouse OBROH recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce, par conséquent, aux torts partagés des époux, le divorce de Monsieur OBROH Guy Martial et de Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH ;

Reconduit le jugement de non conciliation n°473 CIV -2F du 23 Février 2018 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces l'égales ;

Ordonne la reprise par chacun des époux de ses biens propres ;

Met les dépens à la charge des époux chacun pour moitié ;

En cause d'appel, Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH expose qu'elle a contracté mariage avec Monsieur OBROH Guy Martial le 21 Janvier 2016 par devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau sous le régime de la communauté de biens et de cette union est née une fille dénommée OBROH ONGON KYLIANN JOSAPHAT EMMANUEL, le 17 Octobre 2013 au centre Hospitalier Universitaire de Cocody ;

Elle explique qu'alors qu'elle a sollicité le divorce et la garde juridique de l'enfant susnommé, contre toute attente, son époux a obtenu du Tribunal la garde juridique de cet enfant par jugement de non conciliation n°473 CIV-2F du 23 Février 2018 confirmé par le jugement dont appel ;

Elle fait grief au Tribunal de s'être ainsi déterminé, motifs pris de ce que la défaillance du père à assurer la garde n'est pas rapportée, alors que ce dernier réside hors de la Côte d'Ivoire pour des raisons de santé ; en effet, elle affirme qu'en raison de l'indisponibilité et l'état de santé du père, l'enfant est toujours resté sous sa garde, sans aucune contribution aux frais d'entretien, de scolarité et de santé malgré les mesures provisoires accordant la garde juridique à son époux ;

Elle produit à l'appui de ses allégations les bulletins d'examens et un certificat médical de l'Institut Gustave ROUSSY PARIS en date du 09 Mai 2015, attestant l'affection de longue durée de l'intimé et la nécessité de poursuivre les soins sous surveillance en France ;

Par ailleurs, elle indique que l'intérêt de l'enfant mineur détermine la garde juridique conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi sur la minorité ;

Elle sollicite, en conséquence, l'infirmité du jugement entrepris et entendre la Cour, statuant à nouveau, lui confier la garde juridique de l'enfant susnommé avec un droit de visite et d'hébergement au père;

L'intimé assigné à tiers n'a pas comparu, ni conclu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, accorder la garde juridique de l'enfant mineur commun à la mère ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit parce qu'elles ont fait valoir leurs moyens ;

En l'espèce, l'intimé assigné à tiers n'ayant pas comparu, ni conclu, il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH a été initié dans les forme et délai légaux ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de garde juridique de l'enfant OBROH ONGON KYLIANN JOSAPHAT EMMANUEL

Il ressort du jugement n°473 CIV-2F du 23 Février 2018, rendu sur les mesures provisoires qui ont été confirmées dans le jugement de divorce n°I298 rendu par la deuxième formation civile du Tribunal de première d'Abidjan, le 08 Juin 2018, que la garde juridique de l'enfant OBROH ONGNON KYLIANN JOSAPHAT EMMANUEL a été accordée au père ;

Cependant, il résulte des pièces de la procédure, notamment des résultats des examens médicaux et du certificat médical de l'Institut Gustave ROUSSY PARIS en date du 09 Mai 2015, que ce dernier s'est installé en France pour cause d'affection médicale de longue durée nécessitant la poursuite des soins sous surveillance ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que cet enfant vit avec sa mère, qui assure convenablement et ce sans aucune autre contribution du père, ses frais d'entretien, de scolarité et de santé, malgré le jugement accordant la garde juridique à son époux ;

Dans ces conditions, l'intérêt du mineur impose que sa garde soit laissée à la mère ; il convient, dès lors, de faire droit à la demande de l'appelante en infirmant le jugement entrepris sur ce point, puis, statuant à nouveau, confier la garde juridique de l'enfant querellé à sa mère et accorder un droit de visite et d'hébergement au père, qui s'exercera les premiers et troisièmes week-end du mois, allant du vendredi 13 heures au dimanche 17 heures ainsi que pendant la premières moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Sur les dépens

L'intimé succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Madame BLEOUSSI DELALI MENSAH recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement querellé en ce qu'il a accordé la garde juridique de l'enfant OBROH ONGON KYLIANN JOSAPHAT EMMANUEL au père ;

Statuant à nouveau

Confie la garde juridique de l'enfant mineur OBROH ONGNON KYLIANN JOSAPHAT EMMANUEL, née le 17 Octobre 2013 au centre Hospitalier Universitaire de Cocody, à la mère ;

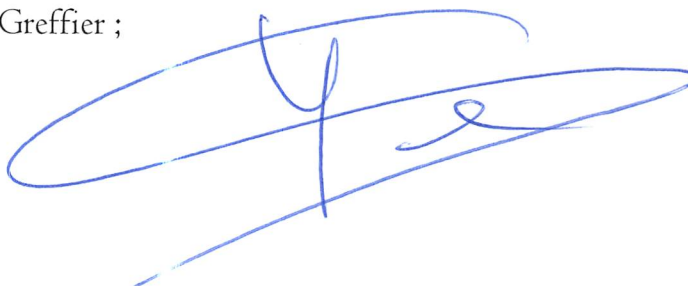
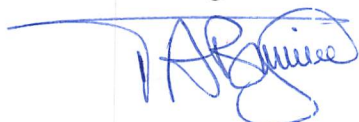
Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-end du mois, allant du Vendredi 13 heures au dimanche 17 heures ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 15
N° 1056 Bord 138 / 206
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

